

Le 26 Février 2016

Fractionnement des congés

=

Jours de congés supplémentaires !

- ✚ Le congé supplémentaire dit de « fractionnement » est dû lorsqu'au 30 octobre, le congé principal n'a pas été pris intégralement. Ce fractionnement peut être à l'initiative de l'employeur ou du salarié.

La renonciation à ce droit ne se présume pas.

(Cassation Sociale - 13 janvier 2016 - n°14-13.015)

- ✚ L'employeur qui refuse d'accorder le supplément de congé se rend coupable d'infraction à la législation sur les congés payés et doit être sanctionné à ce titre.

(Cass. Soc. 8 juin 1972, n°71.40.328 / Bull. civ. Vn°424 ; Cass. Crim. 27 mars 1973 N°90.492/72 Bull. Crim. n°152)

Pour plus d'information sur les congés,
rendez-vous sur notre site :

www.fieci-cqc.org/software_ag

